

Thème : Intercommunalité



Les Indemnités de Fonction et Frais des élus de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)

I. Le régime indemnitaire après la loi du 27 décembre 2019 :

A/ Un état global des indemnités de toute nature (article 92 de la loi du 27 décembre 2019) :

L'article L 5211-12-1 mentionne à présent un état global des indemnités de toutes natures perçues pour les conseillers communautaires au titre de leurs fonctions (y compris au titre de sociétés locales ou syndicats). Transmis aux conseillers communautaires avant l'adoption du budget de l'EPCI, cet état qui constitue une mesure d'information ne doit pas être débattu.

B/ Les modalités de calcul des indemnités

L'article L.5211-12 et L 5211-13 du CGCT prévoient la possibilité pour les élus d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de percevoir des indemnités de fonctions.

L'élu local qui détient d'autres mandats électoraux ou qui représente sa collectivité au sein de divers organismes et établissements publics, ne peut recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demie l'indemnité parlementaire dite de base, telle qu'elle est définie par l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce montant total est égal, au 1er janvier 2019, à 8 434,85 € mensuel.

**Plafond
indemnitaire**

Lorsque l'assemblée locale est renouvelée, celle-ci doit obligatoirement délibérer sur les indemnités de ses membres dans les trois mois suivant son installation. Les indemnités sont versées pour l'exercice effectif des fonctions d'élu. La jurisprudence est intervenue pour trancher ce qui n'entre pas dans cette notion, et ce qui justifie dès lors la suspension des indemnités :

Le vice-président d'EPCI ne peut justifier de l'exercice effectif de ses fonctions s'il n'a pas reçu une délégation de fonction de la part de son président. Cela exclut les périodes de remplacement du Président absent ou empêché.

Cet article 92 précise également la définition de l'enveloppe indemnitaire globale et sa méthode de calcul. Les délégués d'une communauté d'agglomération peuvent prétendre à une indemnité, conformément à l'article L.5216-4 du CGCT, à condition que celle-ci reste dans l'enveloppe indemnitaire du président et des vice-présidents et qu'elle n'excède pas 6% de l'indice 1027.

De plus, l'article L 5215-16 indique que les dispositions relatives à l'exercice des mandats municipaux s'appliquent (exceptés les articles L 2123-18-1 ; L 2123-18-3 et L 2123-22 du CGCT) concernant les élus de la communauté urbaine.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés urbaines, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12.

Les indemnités versées au président, aux vice-présidents et éventuellement aux conseillers communautaires ne doivent pas dépasser l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux vice-présidents. L'établissement public de coopération intercommunale décide de la répartition de cette enveloppe.

II. La délibération :

A / FORME :

Le montant des indemnités doit être fixé **en pourcentage de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ceci évitant de reprendre une délibération à chaque revalorisation des indices de la fonction publique. Le taux fixé en % de l'indice brut terminal de la fonction publique **au 1^{er} janvier 2019 : 1027** (décret n°2017-85 du 26 janvier 2017).

La **population totale** (et non municipale) doit être prise en compte dans le calcul et correspond à la population prise en compte lors du **dernier renouvellement général et pour la durée du mandat**. Afin de garantir une certaine transparence et faciliter le contrôle, toute délibération concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités :

- 1) *les taux d'indemnités votés pour chaque catégorie d'élus doivent apparaître dans le corps de la délibération ;*
- 2) *constitue une formalité substantielle ;*
- 3) *doit être annexé à la délibération ;*
- 4) *le net mensuel perçu par chaque élu apparaît pour contrôler le respect du plafond ;*
- 5) *fait l'objet d'un vote d'approbation (au même titre que les taux applicables de la délibération ;*
- 6) *nominatif, il comprend la qualité au titre de laquelle l'indemnité est versée .*

B / FONDS :

Le mandat de l' élu est obligatoirement celui de Président ou de vice-président.

Le montant fixé par l'organe délibérant doit se situer dans la limite du plafond fixé à l'article L 5211-12.

Lorsque l'indemnité s'avère différente pour une même catégorie d'élus, les raisons de cette modulation doivent ressortir clairement dans la délibération.

Pour les EPCI de plus de 50 000 hbts, une modulation, après application de la Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, peut être basée sur la participation des élus.

Par renvoi de l'article L 5711-1 : les assemblées délibérantes peuvent décider que le versement se fera dans des conditions établies préalablement par le règlement intérieur. (participation aux séances plénières ou/et aux commissions dont l' élu est membre).

C / ÉCRÊTEMENT APRES DEPASSEMENT :

8 435,85

Plafond indemnitaire déduction faite des cotisations Sociales obligatoires.

* Un élu qui siège dans un EPL, au CNFPT, au CE ou CS d'une SEML (ou la préside), et perçoit pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération et d'indemnités dépassant les limites.

* Un élu cumule des mandats et perçoit un total de rémunérations et d'indemnités supérieur à une fois et demie l'indemnité parlementaire (définie à l'article 1^{er}

ÉCRÊTEMENT :

- La part écrêtée est reversée au Budget de la personne publique au sein de laquelle l' élu exerce le plus récent mandat ou une Fonction.

- Ne peut dépasser la moitié de l'indemnité pouvant être allouée à l' élu concerné.

III. La prise en charge des frais :

*Les EPCI de 100 000 habitants et plus :

L'article 95 de la loi précitée permet aux EPCI de 100 000 habitants et plus de moduler les indemnités de fonctions de leurs membres en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions de commissions, cela dans les conditions fixées dans leur règlement intérieur. La réduction ne pourra dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

*Les syndicats :

Le législateur a maintenu (article 96) à l'article L 5211-12, les indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des syndicats, qui auraient dû être supprimées au 1^{er} janvier 2020. Un alinéa est également ajouté à l'article L 5721-8, il précise que lorsqu'un syndicat mixte dit « restreint » et donc composé uniquement de communes, départements, régions, EPCI, ou de syndicats mixtes qui en sont eux-mêmes exclusivement constitués, les membres de son exécutif peuvent percevoir des indemnités ou remboursements de frais.

*Situation de handicap :

Les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapée (AAH) accèdent plus facilement aux fonctions électives. L'article L 821-3 du code de la sécurité sociale précise à présent que les indemnités de fonctions allouées au titre d'un mandat électif local (après représentation de la fraction représentative de frais d'emploi définie à l'article 81 du CGI) peuvent se cumuler avec l'AAH, dans les mêmes conditions que les rémunérations tirées d'une activité professionnelle.

L'article L 2121-21 est également complété afin de prévoir que tout conseiller municipal (ou communautaire) atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

L'article L 323-6 du code de la sécurité sociale permet à un élu en arrêt maladie, de poursuivre l'exercice de son mandat, sous réserve de l'accord formel de son praticien

*Déplacements :

*L'arrêt maladie :

Le remboursement par leur EPCI, des frais de déplacement des conseillers communautaires, lorsqu'ils perçoivent une indemnité de fonction, est aujourd'hui possible même si la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Le cas échéant, lorsqu'ils sont en situation de handicap, les modifications de l'article L 5211-13 leurs permettent ainsi également de bénéficier, dans les conditions fixées par décret, du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés.

l'article L 2123-18 modifié permet à l'organe délibérant de définir les modalités de remboursement des frais de déplacements engagés au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire de prévoir un autre système que le remboursement sur présentation d'un état de frais prévu jusqu'ici mais toujours selon des modalités fixées par délibération.

*Frais de garde :

7 décembre 2019 modifie l'article L 2123-18-2 du CGCT et rend obligatoire pour les communes et les EPCI, le remboursement des frais de garde ou d'assistance exposés par les élus locaux pour participer à des réunions liées à leur mandat.

Il supprime également à l'article L 2123-18-4 qui régit l'aide qui peut être accordée pour l'utilisation de chèques emploi-services, la condition de l'interruption de l'activité professionnelle et supprime le seuil de 20 000 habitants pour les vice-présidents des EPCI.